

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 07-390-23-06 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15

Ce second projet a pour objet de modifier les articles 11 et 12 afin d'ajouter la zone R-28 et y définir les usages conditionnels autorisés.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} août 2023 sur le premier projet de règlement numéro 07-390-23-06, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 07-390-23-06 le 8 août 2023.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1. DISPOSITIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ainsi, une demande relative aux dispositions ci-dessous mentionnées peut provenir des personnes de la zone visée et de chacune des zones contiguës qui sont mentionnées.

a) Modifier l'article 11, afin d'y ajouter la zone autorisée R-28;

Zone visée : R-28

Zones contigües: R-27, C-10, CR-9 et P-11

b) Modifier l'article 12, afin de créer l'alinéa « n) » correspondant à la zone R-28 et y permettre les usages conditionnels autorisés suivant : « services personnels (221) », « garderie (223) », « restauration service sur place (233) », « restauration, service au comptoir (234) », « magasin d'alimentation (241) » et « établissements de vente au détail (242) » ;

Zone visée: R-28

Zones contigües: R-27, C-10, CR-9 et P-11

SECTEUR CONCERNÉ Zone R-28 et zones contiguës



Les dispositions de l'article 1 du présent avis étant susceptibles d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Par la suite, si les dispositions du second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Par ailleurs, si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le Conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- c) être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le mardi 12 septembre 2023 à 17h00.

3. PERSONNES INTÉRESSÉES

- a) Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 août 2023 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- P être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires.
- b) Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires: être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- c) Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, la personne qui, le 8 août 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, situé au 84, rue du Sacré-Cœur, à Charlemagne aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00. Il peut également être consulté sur le site internet de la ville, sous l'onglet «avis publics» www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics

Le tout conformément à la Loi.

Donné à Charlemagne ce 31 août 2023

Virginie Riopelle

Directrice administrative et greffière

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 31 août 2023, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 31 août 2023.

Virginie Riopelle

Directrice administrative et greffière



PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE L'ASSOMPTION

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-390-23-06 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 05-390-15, AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 11 ET 12 PAR L'AJOUT DE LA ZONE R-28 ET DÉFINIR LES USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

Considérant que le conseil municipal a reçu une demande de modification de la règlementation d'urbanisme et plus précisément du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2023-R-38, lors de la réunion tenue le 29 juin 2023;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement* et *l'urbanisme* (*L.R.Q., c.A-19.1*);

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement a été fait à la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2023;

Considérant l'adoption du premier projet de règlement numéro 07-390-23-06 lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2023;

Considérant qu'un avis public a été publié le 24 juillet 2023, selon la loi:

Considérant l'assemblée publique de consultation tenue le 1er août 2023;

Considérant que ce second projet ne présente aucun changement;

Considérant que ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, il est résolu:

Que le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15 est amendé par le second projet de règlement numéro 07-390-23-06, afin de:

- 1. Modifier l'article 11, pour y ajouter la zone autorisée R-28;
- 2. Modifier l'article 12, pour y créer l'alinéa « n) » correspondant à la zone R-28 et y permettre les usages conditionnels autorisés : « services personnels (221) », « garderie (223) », « restauration service sur place (233) », « restauration, service au comptoir (234) », « magasin d'alimentation (241) » et « établissements de vente au détail (242) » ;
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

| ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 20 | 202 | 2 |
|---|-----|---|
|---|-----|---|

| Normand Grenier Maire | | | |
|--|-----------------|------|--|
| air c | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Virginie Riopelle Directrice administ | rative et greff | ière | |